

ADMINISTRATION – PERSONNEL

Affaire n°6

Objet : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Véronique FABRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que les besoins des services et les évolutions de carrière des agents nécessitent la création d'1 emploi permanent qui correspond à une régularisation et la modification de 2 emplois permanents qui correspondent à des régularisations des besoins de service, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus.

Vu l'avis favorable du Comité Technique lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Création :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif
Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique territorial – à temps non complet 93,43% ETP – service entretien	1	C1	Régularisation

Modifications assimilées à des suppressions suivies de créations :

Cadre d'emplois	Poste existant à supprimer	Création	Nombre de postes à modifier	Echelles indiciaires	Motif
Adjointes d'animation territoriales	Adjoint territorial d'animation – à temps non complet 27,19 % ETP – service ALP	Adjoint territorial d'animation – à temps non complet 33,75% ETP – service ALP	1	C1	Augmentation de l'activité du service
Adjointes d'animation territoriales	Adjoint territorial d'animation – à temps non complet 68,73 % ETP – service ALP	Adjoint territorial d'animation – à temps non complet 52,03 % ETP – service ALP	1	C1	Diminution de l'activité du service

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à L 332-14 ou L 332-8 du CGFP devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le contrat L 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L 332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget.